



Projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour l'emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – ministère de l'Économie, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6



I. Exposé des motifs

Suite à la décision de pourvoir à la vacance de poste dans la carrière de l'attaché de gouvernement à l'Administration gouvernementale – ministère de l'Économie par recrutement interne, le présent projet de règlement grand-ducal fixe la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

La partie spéciale de l'examen traitera de la législation et politique du marché intérieur, ainsi que la législation et réglementation concernant le statut général du fonctionnaire de l'État. De même, le candidat devra rédiger un mémoire sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait à la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernemental – ministère de l'Économie, comme suit:

1. Un mémoire écrit sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait à la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. (50 points)
2. L'épreuve écrite de la partie spéciale de l'examen – concours est composée de deux volets thématiques et porte sur les matières suivantes :
 - a. Cadre législatif et politique du marché intérieur, notamment
 - i. La libre circulation des services et la libre prestation des services (traité TFUE, directive services), les problèmes persistants (cf. notamment le paquet annoncé par la Commission européenne, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne) et les voies possibles (telle la reconnaissance mutuelle).
 - ii. Le marché unique digital. (35 points)
 - b. Législation et réglementation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. (15 points)

Art. 2. La commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statue en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Elle fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

La procédure est régie par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

Cet article précise les matières d'examen prévues pour les épreuves auxquelles le candidat doit se soumettre.

Tant les matières d'examen que le sujet du mémoire sont en relation directe avec les fonctions à exercer.

Ad. Article 2.

Cet article précise les modalités d'exécution de la loi modifiée du 14 novembre 1991 précitée.

Ad. Article 3.

Article d'exécution.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.